



ASSOCIATION SUISSE DE DROIT DU SPORT

**Les newsletters en droit du sport de l'ASDS –
actualités du monde du droit du sport**

Nous vous saluons bien cordialement à l'occasion de la sortie de ces premières newsletters en droit du sport de l'ASDS de juillet 2008.

Mot d'accueil de la Présidente

Chers membres de l'ASDS, chers lecteurs,

Je vous adresse un très cordial salut à l'occasion de la sortie des premières newsletters en droit du sport !

Comme c'est la toute première fois que nous nous adressons à vous par courriel, je vous prie de nous informer si l'adresse dont nous disposons n'est pas (plus) actuelle. Si tel devait être le cas, vous pouvez sans autre vous mettre en relation avec notre webmaster (martin.kaiser(at)unibas.ch).

Grâce à ces newsletters, nous espérons pouvoir vous informer rapidement et en temps utile sur des nouveautés au sein de l'ASDS ou du monde du droit du sport. Nous avons consciemment renoncé à fixer des dates précises de parution pour nous laisser guider par l'actualité et évidemment aussi par nos capacités. C'est ainsi que j'en arrive à présenter les auteurs : ces newsletters ainsi que notre site internet revisité (www.asds.ch) sont l'œuvre de M. le Prof. Lukas Handschin, membre de notre comité, en collaboration avec l'Université de Bâle et en particulier M. Martin Kaiser, licencié en droit et doctorant. Un très grand merci à eux deux !

Salutations sportives

Corinne Schmidhauser

Manifestation de l'ASDS / Journées du droit du sport à Macolin

Les Journées du droit du sport 2008, organisées par l'ASDS en collaboration avec « l'Europa Institut » de l'Université de Zurich auront lieu les 6 et 7 novembre 2008 à Macolin. Vous pouvez prendre connaissance du programme sur notre site internet. De même, vous pourrez très bientôt remplir le formulaire d'inscription online.

Les Journées du droit du sport se déroulent tous les deux ans à la suite des Olympiades d'été, resp. d'hiver. Les personnes intéressées par le droit du sport peuvent se consacrer pendant deux jours à des thèmes relatifs au sport et au droit. Des arbitres de la Chambre ad hoc du TAS aux Jeux Olympiques s'expriment en primeur sur des affaires juridiques survenues lors des derniers Jeux et, lors des workshops, des cas pratiques et des solutions concrètes sont discutés. Nous offrons à nouveau un échange intensif sur des thèmes actuels du droit du sport – et nous nous réjouissons d'ores et déjà des débats passionnants que nous aurons.

Association ASDS – news du comité

Notre assemblée générale aura également lieu lors des Journées du droit du sport. Nous savons déjà qu'il y aura une vacance au comité puisque Me Bernhard Welten, ancien Président et membre du comité depuis de nombreuses années, a décidé de se retirer. L'ASDS se réjouit donc d'éventuelles candidatures pour pouvoir faire face à cette vacance le plus rapidement possible. Toute personne intéressée à s'engager au sein du comité de l'ASDS est donc priée de bien vouloir se mettre en contact avec notre présidente, Me Corinne Schmidhauser (schmidhauser(at)kglaw.ch).

Sujets de droit du sport

• Le TAS a rejeté l'appel de Floyd Landis

Le cycliste professionnel américain Floyd Landis qui avait remporté le Tour de France 2006 a été déchu de son titre pour abus de testostérone. C'est à la suite d'une procédure particulièrement longue qu'il a été suspendu rétroactivement pour deux ans, soit jusqu'au 20 janvier 2009, par le tribunal arbitral de l'American Arbitration Association. Landis a toujours nié sa culpabilité et il a décidé de poursuivre la procédure devant le TAS. Il fait valoir des vices de procédure dans le cadre de l'évaluation du test antidopage par le laboratoire de Chatenay-Malabris lors du Tour de France 2006.

Le TAS a rejeté lundi l'appel de Floyd Landis et a confirmé la décision de suspendre le cycliste américain pour une période de deux ans. Disqualifié par la suite, il doit également verser une amende de 100 000 euros à l'Agence Américaine Anti-Dopage. Cette décision marque la fin du feuilleton Landis, une affaire qui aura duré près de deux ans.

[TAS 2007/A/1394/Floyd Landis v/USADA](#)

• Punition dans le cadre du scandale de corruption en football portugais - exclusion du FC Porto de la prochaine saison de Champions League ?

L'organe disciplinaire de la ligue de football portugaise a prononcé des sanctions exemplaires après avoir découvert et traité un scandale de corruption. Il a estimé qu'il était établi que les trois clubs FC Porto, FC Boavista Porto et União Leiria avaient soudoyé ou essayé de soudoyer des arbitres lors de la saison 2003-2004. Six points ont été retirés au champion, le FC Porto. En outre, le FC Boavista Porto, neuvième du championnat, a été relégué en deuxième division et trois points ont été retirés à União Leiria. De plus, chacun des présidents de club a été suspendu pour une durée variant

entre deux et quatre ans. De même, six arbitres ont été suspendus pour plusieurs années. Cette affaire s'est fait un nom sous la dénomination « Schlusspfiff » (coup de sifflet final).

Le retrait de points n'a eu aucune influence sur le titre de champion du FC Porto puisque ce club a remporté le titre la saison passée avec vingt points d'avance sur le deuxième du championnat, le Sporting de Lisbonne. Toutefois, le FC Porto vient d'être exclu pour une saison de la Champions League par l'UEFA en raison de ces faits.

Dans sa décision d'exclusion du FC Porto, l'UEFA a renvoyé à l'article 1.04 (d) du Règlement de l'UEFA Champions League. Selon cette disposition, un club qui a été impliqué dans des activités propres à manipuler le résultat de matches n'a pas le droit de participer à cette compétition.

Du point de vue juridique, ce qui est tout à fait particulier dans cette affaire, c'est que cette disposition a été introduite dans le règlement l'an dernier seulement et donc qu'elle a été appliquée rétroactivement. C'est la raison pour laquelle le FC Porto a fait recours de cette décision auprès de l'Instance d'appel qui a cassé la décision d'exclusion et renvoyé le dossier pour nouvelle décision à l'Instance de contrôle et de discipline.

- **La nouvelle règle « 6+5 » de la FIFA – Le football en confrontation avec le droit communautaire**

La FIFA a décidé d'introduire la règle « 6+5 » à partir de la saison 2010-2011, règle qui a été initiée par son président, M. Joseph Blatter. Elle se retrouve ainsi en pleine confrontation avec l'Union européenne. La règle « 6+5 » dit que 6 au moins des 11 joueurs qui sont sur le terrain doivent avoir la même nationalité que celle du club.

« Nous avons en Allemagne des clubs dans lesquels ne joue plus aucun allemand. Cela ne peut pas être l'avenir du football. Nous devons nous atteler à trouver une solution commune avec l'Union européenne ». Tels sont les propos tenus par Franz Beckenbauer suite à la décision du Congrès de la FIFA.

Mais le commissaire compétent estime que cette règle viole la législation communautaire sur la libre circulation des personnes ainsi que les dispositions sur le principe d'égalité de tous les citoyens de l'UE (discrimination). Il a donc menacé sans ambages de poursuivre au tribunal les clubs européens qui en viendraient à appliquer cette règle.

A la base de ce litige, il y a aussi le souci que les clubs de pointe européens achètent de plus en plus de joueurs complètement formés à l'étranger au lieu de promouvoir la formation de leurs propres juniors. Cela n'est pas sans effet sur les équipes nationales dont les joueurs doivent bien évidemment aussi acquérir compétence et expériences au jour le jour dans le cadre des compétitions des clubs ; or, ils ont moins de temps de jeu à cause de la concurrence des étrangers. « Nous ferons tout notre possible, dans le cadre des limites légales, afin d'atteindre ce but sportif » ; c'est ce qu'a déclaré M. Blatter avec un certain optimisme. « Nous en appelons à la solidarité et nous allons demander à l'UE d'admettre cette règle spécifique au sport » a annoncé M. Blatter.

- **Un athlète amputé à partir des genoux est admis à participer au Jeux de Pékin**

Le Tribunal Arbitral du Sport a pris il y a quelques semaines une décision que l'on pourrait qualifier d'historique. Dans le cadre d'une procédure pouvant faire office de précédent, le tribunal a admis qu'un athlète sud-africain amputé à partir des genoux puisse tenter de se qualifier pour les Jeux de Pékin. C'est la Règle 144.2 de l'IAAF qui

était au centre du litige ; selon cette règle, l'utilisation de moyens artificiels est interdite aux athlètes lors de compétitions s'ils leur procurent un avantage.

Le TAS a cassé la décision de l'instance inférieure, à savoir le conseil de l'IAAF, avec effet immédiat ; cette décision interdisait toute participation, en se basant sur une expertise de la Haute Ecole de Sport de Cologne. Cette expertise était arrivée à la conclusion que l'utilisation, par l'athlète, de prothèses en carbone de haute technologie lui procurait un avantage important.

Les arbitres du TAS, eux, ont estimé que cet avantage n'était pas prouvé et ont accordé à l'athlète l'autorisation de participer à des courses. Ils ont également précisé que cette décision n'avait aucune influence sur la situation d'autres sportifs handicapés et qu'il revenait à l'IAAF de décider au cas par cas s'il y a lieu d'admettre la participation en fonction de l'état de la technique.

TAS 2008/A/1480 Pistorius v/IAAF

- **33^{ème} Coupe de l'America : un litige juridique qui n'en finit pas**

Le litige juridique entre Alinghi et le challenger BMW Oracle, qui a débuté en juillet 2007, semble ne pas vouloir prendre fin. Après que le tribunal suprême de New York ait confirmé que le syndicat américain était le challenger officiel et ainsi le seul partenaire légitimé à mener des négociations concernant l'organisation de la 33^{ème} édition de la Coupe, le litige a repris concernant le moment où les régates se dérouleront. Le tribunal suprême new yorkais vient de décider que le duel entre les parties commencera au plus tôt le 12 mars 2009. Il revient exclusivement à Alinghi de décider si ce duel aura lieu à Valence ou dans un autre lieu. Cette partie de la décision est particulièrement intéressante car elle contrevient à une clause statutaire de la Coupe de l'America selon laquelle, entre novembre et avril, la Coupe de l'America ne peut avoir lieu que dans l'hémisphère sud.

Alinghi utilise cet argument et est d'avis qu'un duel (à Valence) ne peut dès lors pas avoir lieu avant mai 2009. On ne voit donc pas encore la fin du litige au sujet de la prochaine édition.

En outre, les parties sont aussi en conflit pour une autre raison. Selon l'avocat d'Alinghi, l'adversaire cache des informations fondamentales concernant la construction des multicoques planifiés, informations qui devraient être révélées à Alinghi dans le cadre de la construction d'un bateau concurrentiel pour la compétition. On peut partir du principe qu'Alinghi va également saisir la justice sur ce point.

- **Procédure pénale en relation avec la faillite de la société International Sports Media & Marketing Agentur (ISMM)**

En mai 2001, une procédure de faillite a été ouverte à l'encontre d'ISMM qui était à l'époque l'agence leader en matière de commercialisation des droits médiatiques et de marketing en rapport avec de grands événements sportifs. ISMM a été la victime d'une politique d'expansion incontrôlée, resp. d'investissements ratés, qui ont conduit à la chute de la société. Alors même que le montant du dommage est supérieur à 100 millions – ce qui place cette faillite au rang des plus grandes faillites de sociétés en Suisse, mis à part Swissair –, on entend relativement peu parler de la faillite d'ISMM en comparaison avec la débâcle de Swissair. Pourtant, cette procédure comprend un certain nombre d'éléments plus que troublants. Il y a quelques semaines, ce ne sont pas moins de six ex-managers qui avaient à répondre d'abus de confiance, de banqueroute frauduleuse et de dommage aux créanciers devant le tribunal pénal de Zoug. Il faut se remémorer que, fin mai 2001, c'est une plainte pénale pour escroquerie et abus de confiance, introduite

par la FIFA, qui avait fait démarrer la procédure car elle n'avait pas reçu d'ISMM sa part aux droits télévisés et parce qu'elle soupçonnait ISMM d'avoir utilisé l'argent de manière illicite pour garantir ses propres liquidités. Ce qui est particulièrement frappant, c'est que la FIFA, après que des enquêteurs aient retrouvé des traces de l'argent qui conduisaient entre autres à des personnes haut placées de la FIFA, ait retiré la plainte pénale, resp. qu'elle ait annoncé ne plus être intéressée à la suite de la procédure (déclaration de désintéressement).

La procédure s'est néanmoins poursuivie et elle a été transmise au ministère public pour qu'il fasse part de ses conclusions. Il s'est avéré que la société ISMM avait transféré 85 millions de francs suisses dans des fondations et des sociétés-écrans au Liechtenstein, aux Iles Vierges britanniques, à Hong Kong et à Shanghai pour s'attirer les bonnes grâces de hauts fonctionnaires du sport. Il semblerait même que de l'argent ait été versé à la FIFA. Peu de temps avant la déclaration de désintéressement, quelqu'un avait remboursé 2.5 millions de francs suisses à la masse en faillite d'ISMM au travers d'un compte d'un avocat de la FIFA. Selon l'acte d'accusation, il s'agissait là de pots-de-vin (« provisions »). Cette transaction fait maintenant l'objet d'une instruction pénale contre la FIFA pour gestion déloyale. L'avocat de l'accusé, ancien directeur général d'ISMM, espère que des preuves disculpantes ressortiront de cette procédure. Certains pensent en effet que la faillite d'ISMM était en fait planifiée de longue date par la FIFA.

Le jugement du tribunal pénal de Zoug est attendu pour début juillet.

- **Déclaration d'intention entre la FIFA et la WADA concernant la lutte contre le dopage**

Il y a quelques semaines, à Zurich, le président de la FIFA, Joseph Blatter, et le nouveau président de l'Agence Mondiale Anti-Dopage, John Fahey, ont signé une déclaration d'intention commune en vue de collaborer plus étroitement encore dans le cadre de la lutte contre le dopage. Dans l'enchaînement, lors de son Congrès des 29/30 mai 2008 à Sydney, la FIFA a approuvé le code mondial antidopage retouché par la WADA et l'a introduit dans les statuts. Le Code mondial antidopage 3.0 révisé entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Selon M. Blatter, on s'est maintenant mis d'accord sur l'essentiel puisque le nouveau code antidopage est plus flexible au niveau des sanctions. Ce qui était décisif pour M. Blatter, c'est que l'on puisse décider au cas par cas ; en relation avec la problématique du dopage, il voit également une grande différence entre les sportifs individuels et ceux qui pratiquent des sports d'équipe. Ces différences et particularités ont été discutées au siège central de la FIFA avec des représentants d'autres sports d'équipe. Il s'agissait également de thématiser la question de l'annonce du lieu de séjour des athlètes. Selon M. Blatter, dans le cas des footballeurs, on sait parfaitement où ils se trouvent et ce qu'ils font 47 semaines sur 52 ; ils sont alors soit sous la surveillance de leur club, soit sous celle de leur équipe nationale. Sur ce point, il voit donc des différences très significatives par rapport aux personnes qui pratiquent des sports individuels. La FIFA a un autre grand souhait, celui de permettre aux joueurs privés de compétition pour cause de dopage de tout de même s'entraîner avec leur club.

La FIFA opère des contrôles antidopage depuis 1970 et dispose donc d'une grande expérience en matière de lutte contre le dopage. La WADA reconnaît l'engagement précieux de la Commission de Médecine Sportive de la FIFA et M. Fahey se réjouit de pouvoir profiter de ses connaissances ; il est d'avis que grâce à la signature de la déclaration d'intention, un grand pas a été fait en direction de l'application homogène, au niveau mondial, du (nouveau) Code antidopage. M. Fahey a estimé que « le football est un géant dans le monde du sport. Son exemple est extrêmement important car son soutien en faveur de la lutte antidopage va susciter des vocations dans d'autres sports au niveau mondial ».

- **Litige concernant les redevances de Public Viewing lors de l'EURO 2008**

L'Euro 2008 en Suisse et en Autriche est fini. Mais avant que le premier coup de sifflet ait été donné, il avait déjà commencé sous l'angle juridique. La cause en était le litige concernant les redevances dans le cadre du Public Viewing : en tant qu'organisatrice et détentrice des droits de l'EURO 2008, l'UEFA voulait avoir la maîtrise des retransmissions publiques de tous les matches. Elle voulait fixer les redevances y relatives ainsi que les modalités. Différents prestataires de Public Viewing estimaient pour leur part que la Suisa, en tant que société de gestion, était seule compétente et que son tarif était seul applicable. L'UEFA a contesté ce tarif.

L'instance compétente, la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteurs et de droits voisins, a ensuite rendu une décision concernant le Public Viewing et a fixé un tarif en conséquence. La décision confirme que le droit de faire voir ou entendre des émissions télévisées simultanément et sans modifications ne peut être exercé que par des sociétés de gestion concessionnaires, qui représentent les intérêts des auteurs ainsi que des organismes de télévision ou des interprètes. Le tarif adopté était valable depuis le 15 mai 2008 et s'applique dès lors aux matches de l'EURO 2008 donnés à voir simultanément et sans modifications. La Commission arbitrale tient cependant à souligner que ce tarif s'appliquera au-delà de cet événement à la réception d'émissions télévisées dans des espaces publics, des stades, des restaurants, etc. et qu'il ne s'agit dès lors pas d'un tarif spécial EURO 2008. La qualité de partie n'a pas été accordée à l'Union des associations européennes de football (UEFA) dans cette procédure et elle n'a de plus aucune prétention financière concernant le Public Viewing.

L'UEFA a immédiatement fait recours contre cette décision auprès du Tribunal administratif fédéral qui a retiré l'effet suspensif. Le tarif défini par la Commission arbitrale et qui a été provisoirement suspendu était valable pour l'EURO 2008. La décision du Tribunal administratif fédéral est attendue pour l'automne 2008.